



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
22 juin 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 8 et 9 septembre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Répercussions des catastrophes naturelles,
des conflits et des crises, comme la pandémie
de COVID-19, sur les modes opératoires
des groupes criminels organisés et sur les itinéraires
du trafic illicite de migrants, et bonnes pratiques
pour appuyer, dans de telles situations de crise,
la coopération efficace des services chargés
de la détection, des enquêtes et des poursuites
dans ces domaines**

**Répercussions des catastrophes naturelles, des conflits
et des crises, comme la pandémie de COVID-19, sur les
modes opératoires des groupes criminels organisés et
sur les itinéraires du trafic illicite de migrants, et bonnes
pratiques pour appuyer, dans de telles situations de crise,
la coopération efficace des services chargés de la détection,
des enquêtes et des poursuites dans ces domaines**

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à sa septième réunion. Il comprend des informations générales sur le sujet, notamment sur les principaux problèmes et les pratiques connexes, et présente une série de questions que le Groupe de travail voudra peut-être examiner au cours de ses délibérations. Il fait également le point sur les précédents travaux du Groupe concernant des thèmes connexes et énumère des références, ressources et outils dont les États pourraient se servir pour élaborer des mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants.

* CTOC/COP/WG.7/2020/1.



II. Questions à examiner

2. En préparation des débats du Groupe de travail, les délégations voudront peut-être réfléchir aux réponses que leurs États respectifs ont apportées aux questions suivantes :

a) Comment les États parties ont-ils renforcé leurs mesures de prévention de la criminalité et de justice pénale afin d'empêcher les groupes criminels organisés de tirer parti des crises ?

b) Quelles failles ont été repérées en temps de crise, notamment dans le contexte de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui sont susceptibles de rendre les migrants et les réfugiés objet d'un trafic illicite vulnérables à la criminalité ? Comment les États ont-ils cherché à y remédier ?

c) Face à la COVID-19, quelles mesures pratiques ont pris les États parties pour trouver un équilibre entre, d'une part, les préoccupations sécuritaires et sanitaires et, d'autre part, la nécessité de protéger les droits humains de tous ? Le risque que des orientations générales ne stimulent involontairement le trafic illicite de migrants a-t-il été pris en considération ?

d) Quelles bonnes pratiques ont été recensées en faveur du maintien de la coopération entre les services de détection et de répression dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ? Quelles sont les lacunes récurrentes de cette coopération en situation de crise ?

e) Comment pourrait-on améliorer la coopération en matière de détection et de répression afin de s'adapter à l'évolution des itinéraires du trafic illicite de migrants occasionnée par la COVID-19 ?

f) Comment l'Organisation des Nations Unies peut-elle, notamment dans le cadre de ses mécanismes dédiés de coordination interinstitutions, aider au mieux les États parties à prévenir, détecter et combattre le trafic illicite de migrants en période de crise ?

g) Quels sont les enseignements les plus pertinents tirés des crises passées dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de migrants ?

3. Afin que les États parties soient mieux préparés à lutter contre le trafic illicite de migrants pendant ou après une crise, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'ils devraient prendre, entre autres, les mesures suivantes :

- Veiller à ériger le trafic illicite de migrants en infraction pénale, conformément au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et renforcer les moyens de base dont disposent les services de détection et de répression pour détecter cette infraction et mener des enquêtes et prendre des sanctions la concernant ;
- Établir de larges systèmes de coopération afin de procéder systématiquement à la collecte de données relatives aux incidences sur le trafic illicite de migrants de crises telles que l'actuelle pandémie de COVID-19, et à l'analyse de ces incidences ;
- Renforcer la coordination aux niveaux national et international pour ce qui est de réduire la vulnérabilité des migrants objet d'un trafic illicite, en particulier en période de crise ;
- Prévoir des interventions et des mesures de protection ciblées pour éviter que les migrants acheminés clandestinement ne soient victimes d'autres formes de criminalité, notamment de la traite des personnes et d'autres exactions ;
- Promouvoir des politiques de gestion des flux migratoires qui assurent un équilibre entre la santé publique et les considérations sécuritaires, dans le plein respect des droits de la personne ;

- Favoriser la coordination interne, notamment avec la société civile, ainsi que la coopération internationale, notamment avec les organisations internationales et régionales, afin de réduire la demande relative aux services des passeurs ;
- Promouvoir l’élargissement de la coopération en matière de détection et de répression afin de s’adapter à une éventuelle évolution des itinéraires du trafic illicite, à la suite, par exemple, de la pandémie de COVID-19 ;
- Favoriser une utilisation plus large des technologies en vue d’améliorer l’accès à la justice et de faciliter la collecte et la présentation de preuves, la soumission de documents, ainsi que le dépôt de requêtes auprès des tribunaux et leur traitement par ces derniers ;
- Offrir des services publics accessibles, notamment sur le plan financier, en ce qui concerne, par exemple, les soins de santé et la prise en charge des enfants et des personnes âgées, et garantir une protection sociale minimale pour tous, y compris les migrants, indépendamment de leur statut.

III. Vue d’ensemble des questions à examiner et des thèmes connexes

4. Les catastrophes naturelles, les crises économiques et autres, et la survenue, l’aggravation, la poursuite et le contrecoup des conflits peuvent rapidement poser d’énormes problèmes aux sociétés, aux institutions et aux économies, et avoir des répercussions sur la fourniture de services publics comme la santé, l’assistance et l’ordre publics, ainsi que sur la sûreté personnelle. Les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays sont parmi les plus touchés par les événements de grande ampleur qui sont imprévus, imprévisibles et dont la gravité est très souvent sous-estimée au départ.

5. Les périodes de crise accentuent la vulnérabilité des individus et des sociétés face à la criminalité organisée, car les institutions peinent à assurer la continuité de l’assistance sociale et des mesures judiciaires, même dans leurs formes les plus élémentaires, ou à soutenir sans tarder les secteurs économiques les plus durement atteints. Comme le montre l’expérience de plusieurs pays, lorsque le secteur économique formel est mis sous pression pendant une longue période, les groupes criminels organisés peuvent rapidement réagir, s’adapter et prospérer¹.

6. Les catastrophes et les crises ont également une incidence sur la capacité des autorités publiques à détecter la criminalité organisée et à y faire face, ce qui aggrave la fragmentation des mesures sociales et de l’assistance destinées aux populations les plus vulnérables. Alors que la collecte de données sur l’impact de la pandémie de COVID-19 progresse lentement, des crises antérieures, bien que plus localisées et de moindre portée, donnent des indications quant aux incidences complexes de ce type d’événements. Des catastrophes naturelles, telles que l’ouragan Katrina aux États-Unis d’Amérique en 2005, le séisme et le tsunami du Tohoku au Japon en 2011, le typhon Haiyan aux Philippines en 2013² ou le tout récent cyclone Amphan en Asie du Sud en 2020, ont toutes entraîné de vastes déplacements de population et eu des effets négatifs durables sur les plans social, économique et sécuritaire³.

¹ Keith Ditcham, “How Covid-19 is changing the organised crime threat” (Comment la COVID-19 fait évoluer la menace de la criminalité organisée), Royal United Services Institute, commentaire (24 mars 2020).

² Organisation internationale pour les migrations et Organisation internationale du Travail, *Impact of Livelihood Recovery Initiatives on Reducing Vulnerability to Human Trafficking and Illegal Recruitment: Lessons from Typhoon Haiyan* (Impact des initiatives en faveur du rétablissement des moyens de subsistance sur la réduction de la vulnérabilité face à la traite des personnes et au recrutement illégal : enseignements tirés du typhon Haiyan) (2015).

³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, COVID-19 en Asie-pacifique : portail de données humanitaires. Accessible (en anglais) à l’adresse <https://interactive.unocha.org/data/ap-covid19-portal/>.

7. Dans le cas de la pandémie de COVID-19, la nécessité de prendre des mesures prophylactiques et de fournir des soins de santé entraîne des difficultés supplémentaires. Les migrants, réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui se sont retrouvés coincés ont souvent été hébergés dans des camps et autres structures temporaires qui ne permettent pas d'appliquer la distanciation physique ou ne disposent pas d'installations sanitaires adéquates, ce qui augmente le risque de propagation du virus et de flambée épidémique. L'incidence des flambées de COVID-19 dans les camps de réfugiés, les établissements informels et les centres de rétention risque de causer une catastrophe humanitaire, d'autant plus que la plupart des pays ne prennent pas en compte, dans leurs plans de lutte contre la pandémie, les réfugiés, les migrants et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

1. Le trafic illicite de migrants et ses principaux itinéraires⁴

8. Le trafic illicite de migrants est un commerce très lucratif, dans lequel des réseaux criminels profitent de la forte demande pour les services des passeurs et du faible risque de détection et de sanction. Il est favorisé par l'instabilité politique et les conflits, la précarité socioéconomique et l'absence de perspectives, notamment pour les enfants et les jeunes, autant de problèmes qui peuvent motiver les individus à migrer en quête de sûreté ou de meilleures conditions. Le caractère limité des voies officielles, qui ne satisfont pas à la demande diverse de mouvements migratoires réguliers, ainsi que les obstacles aux mouvements indépendants, les conduisent alors à s'en remettre à des intermédiaires. En 2017, l'Organisation internationale pour les migrations a estimé⁵ à quelque 10 milliards de dollars annuels la valeur du trafic illicite de migrants à l'échelle mondiale. Ces chiffres dépendent beaucoup de la capacité des États d'origine, de transit et de destination à prévenir et détecter cette forme de criminalité, et à mener des enquêtes la concernant. Ils varient également en fonction des circonstances, l'actuelle pandémie de COVID-19 ayant par exemple rendu certaines formes de trafic illicite de migrants plus difficiles à mener, au moins dans l'immédiat. Dans le même temps, les mesures prises face à la pandémie ont rendu la détection plus difficile à certains égards, car la demande de services évolue et les passeurs adaptent leurs pratiques. Néanmoins, les recherches sur le trafic illicite de migrants opéré sur différents itinéraires indiquent que les restrictions de déplacement liées à la COVID-19 n'ont pas interrompu les activités des passeurs et pourraient même, à moyen ou long terme, accroître la demande pour leurs services⁶.

9. Les tarifs des passeurs dépendent de plusieurs facteurs, notamment du profil des personnes qui font appel à eux, de la distance à couvrir jusqu'à la destination, des conditions géographiques le long de l'itinéraire, du nombre de frontières à traverser, et de la difficulté relative de leur franchissement. S'y ajoutent d'autres facteurs comme la rigueur des contrôles aux frontières, le moyen de transport utilisé, la durée du voyage, le niveau de complexité requis pour les documents à falsifier, et le risque global de détection.

10. Le trafic illicite de migrants est une infraction qui porte gravement atteinte aux principes de bonne gouvernance des migrations formulés dans le Pacte mondial pour

⁴ *Global Study on the Smuggling of Migrants 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.18.IV.9), p. 33 à 36 (en anglais).

⁵ Organisation internationale pour les migrations, portail sur les données migratoires. Accessible à l'adresse <https://migrationdataportal.org/fr/themes/smuggling-migrants>.

⁶ ONUDC, "How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America" (Pourquoi les restrictions liées à la COVID-19 et leurs conséquences économiques auront probablement des incidences sur le trafic illicite de migrants et la traite internationale des personnes à destination de l'Europe et de l'Amérique du Nord), note de recherche (mai 2020). Voir également, entre autres, Gabriella Sanchez et Luigi Achilli, *Stranded: The Impacts of COVID-19 on Irregular Migration and Migrant Smuggling* (Bloqués : Les incidences de la COVID-19 sur les migrations irrégulières et le trafic illicite de migrants), note de synthèse n° 2020/20 (Centre des politiques migratoires, Florence (Italie), 2020) ; et Centre des migrations mixtes, « COVID-19 global update #3: impact of COVID-19 on refugees and migrants » (COVID-19, point sur la situation mondiale n° 3 : impact de la COVID-19 sur les réfugiés et les migrants) (27 mai 2020).

des migrations sûres, ordonnées et régulières⁷, que l'Assemblée générale a adopté en décembre 2018. Dans les 23 objectifs qu'il énonce en vue d'améliorer le bilan des migrations, le Pacte mondial fait expressément référence à la lutte contre le trafic illicite de migrants.

11. À l'échelle du globe, la *Global Study on the Smuggling of Migrants 2018*⁸, publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), recense plus de 30 grands itinéraires de trafic. Elle montre que le trafic illicite de migrants est un phénomène véritablement planétaire, qui s'adapte aux particularités des différents territoires, itinéraires et profils de migrants : des itinéraires intra-africains reliant l'Afrique de l'Ouest, du Centre et de l'Est à l'Afrique du Nord et à l'Afrique australe, à ceux qui partent de pays d'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est pour rejoindre l'Europe et le Moyen-Orient ou des pays plus riches d'Asie du Sud-Est et du Pacifique ; des itinéraires maritimes qui empruntent la Méditerranée pour rallier l'Europe à partir de l'Afrique du Nord ou de la Turquie aux itinéraires terrestres qui vont de l'Amérique latine à l'Amérique du Nord ; et des innombrables trajets effectués par voie aérienne à l'aide de documents falsifiés ou obtenus illégalement aux voyages terrestres périlleux menés à travers des zones désertiques ou montagneuses.

12. Une grande partie des personnes en situation de déplacement qui ont suivi ces itinéraires proviennent de pays touchés par des conflits ou des crises humanitaires, ou qui sont depuis longtemps en proie à l'instabilité et à l'agitation politiques, ou dans lesquels les opposants font l'objet de poursuites, et ont donc potentiellement droit à une protection internationale.

13. Comme dans la plupart des formes de criminalité, les passeurs sont avant tout des hommes adultes, âgés en moyenne de 30 à 35 ans⁹. Ils ont souvent la même nationalité ou origine ethnique que les personnes qu'ils transportent, ou sont issus des régions situées sur les itinéraires du trafic. Des observations plus récentes indiquent que de nombreux passeurs pourraient eux-mêmes avoir été précédemment victimes d'un trafic. Les réseaux de trafic peuvent être constitués par des groupes criminels organisés très structurés ou par des groupes sans liens étroits qui mettent en commun leurs compétences et leurs ressources. Les groupes mieux organisés sont en mesure d'intervenir dans des zones plus vastes, de façon à relier des pays et des continents, et de réaliser d'importants profits, tandis que les organisations et les acteurs plus petits et moins structurés dépendent davantage de la demande que suscitent leurs services au niveau local, et leurs possibilités de profit peuvent être plus limitées.

14. Les passeurs peuvent chercher à maximiser leurs profits au détriment de la sécurité et du bien-être des réfugiés et des migrants. Souvent, des centaines d'entre eux sont entassés sur des bateaux inaptes à la navigation – y compris de petites embarcations gonflables ou des cargos ou navires de pêche en fin de vie – ou dans des camions ou des conteneurs ou d'autres véhicules routiers peu sûrs. Chaque année, selon les données officielles de l'Organisation internationale pour les migrations¹⁰, un grand nombre de migrants se noient en mer, meurent asphyxiés dans des conteneurs ou succombent dans le désert. Comme cela est décrit plus en détail ci-après, les itinéraires du trafic illicite de migrants (par terre, air et mer) évoluent rapidement pour s'adapter aux changements de conditions le long du trajet ou au lieu de destination, notamment à la suite d'un durcissement des mesures de détection et de répression.

2. Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les itinéraires du trafic illicite de migrants

15. Pendant la pandémie de COVID-19, afin de contrôler la propagation du virus, la majeure partie des pays du monde ont procédé à la fermeture de leurs frontières terrestres, maritimes et aériennes, et mis en place des mesures de restriction de la

⁷ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.IV.9, p. 22.

⁹ Ibid., p. 54.

¹⁰ Disponibles (en anglais) à l'adresse <https://missingmigrants.iom.int>.

mobilité interne, comme le confinement et les blocages forcés¹¹. La fermeture des principaux points d'entrée dans les pays s'est souvent accompagnée d'un renforcement des patrouilles aux points d'entrée officiels visant à empêcher leur franchissement irrégulier.

16. Ces mesures ont des incidences concrètes non seulement pour les citoyens, mais aussi pour les personnes qui cherchent à transiter par des pays ou à y entrer de manière légale, à titre temporaire ou permanent, ou à retourner dans leur pays d'origine ou de résidence. Devant les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour atteindre leur destination, les migrants et réfugiés qui quittent leur pays d'origine ou se retrouvent bloqués dans des points de transit sont susceptibles de faire plus largement appel aux passeurs pour franchir les frontières, lorsque ces derniers sont toujours à même de fournir leurs services. Comme il ressort de recherches récentes de l'ONU DC¹², il est probable que les effets de ces mesures sur le trafic illicite de migrants et ses itinéraires varient d'un pays et d'une région à l'autre.

17. Les incidences des restrictions liées à la COVID-19 sur le trafic illicite de migrants et ses itinéraires ne semblent pas être les mêmes selon que les mouvements migratoires visent à fuir des conflits et des persécutions ou qu'ils sont motivés par d'autres facteurs. Par exemple, le trafic de migrants par la Méditerranée à destination de l'Europe est fortement influencé par les conflits et les soulèvements qui se produisent en Afrique, en Asie du Sud et au Moyen-Orient, de sorte que dans la période récente, le nombre de migrants acheminés illicitement le long de l'itinéraire central reliant la Libye à l'Italie a en fait augmenté, en raison de l'agitation incessante observée dans cette zone¹³.

18. Le renforcement des contrôles aux frontières et le durcissement général des politiques migratoires sont la cause de retards imprévus ou inattendus dans les voyages des réfugiés et des migrants, qui se retrouvent souvent coincés et sans ressources. Ceux qui font l'objet d'un trafic illicite risquent alors être forcés d'assumer les coûts des « services » prolongés fournis par les criminels, tandis que ceux qui voyagent de manière indépendante doivent trouver des moyens de se procurer des ressources supplémentaires en cours de route ou faire pour la première fois appel aux services de passeurs.

19. Le trafic illicite de migrants est une entreprise criminelle qui repose sur la dynamique de l'offre et de la demande, comme toute activité soumise aux règles d'un marché. Les restrictions mises en place à l'échelle mondiale dans le contexte de la pandémie de COVID-19 aggravent la précarité que connaissent les migrants clandestins et auront à coup sûr une incidence sur les modes opératoires des passeurs. La limitation des déplacements et la fermeture des frontières pourraient inciter les réseaux criminels à faire voyager les migrants sur des itinéraires plus risqués et dans des conditions plus difficiles, ce qui conduirait très certainement à une hausse des tarifs des services des passeurs et, au bout du compte, à des risques de violence, de maltraitance et d'exploitation pour les migrants et les réfugiés, qui pourraient notamment être victimes de la traite des personnes.

20. Le long des itinéraires sur lesquels les passeurs ne seront pas en mesure d'agir et de proposer leurs services habituels en raison de la crise de la COVID-19, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile qui voyagent par leur propres moyens, privés du niveau de protection souvent assuré par les passeurs, les agents corrompus et d'autres criminels facilitant le trafic, seront davantage exposés à certaines formes de violence, d'escroqueries, de vols et d'abus de la part de criminels, de groupes armés, d'autres migrants, de particuliers ou d'agents corrompus des services de détection et de répression. D'autres pourraient également se livrer à des activités criminelles pour survivre¹⁴. Les réfugiés et les migrants sont susceptibles de se retrouver mêlés à des

¹¹ De plus amples informations sont disponibles (en anglais) à l'adresse <https://migration.iom.int/>.

¹² ONU DC, "How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America".

¹³ Ibid.

¹⁴ Sanchez et Achilli, *Stranded: The Impacts of COVID-19 on Irregular Migration*.

réseaux criminels pour régler leurs frais de passage, en particulier lorsque ces frais augmentent à la suite d'événements soudains.

21. À court terme, le renforcement des contrôles aux frontières, les restrictions des mouvements internes et la crise économique imminente liée à la COVID-19 sont autant de facteurs qui devraient contribuer à faire évoluer les flux migratoires mixtes, y compris le trafic illicite de migrants. À moyen et long terme, cette crise mondiale sans précédent dans les domaines de la santé, de l'économie et de la mobilité, qui, entre autres conséquences, entraîne des pertes d'emploi et soumet à une plus grande pression les systèmes de sécurité sociale et de santé, se traduira par un intérêt accru pour les migrations – migrations régulières si possible, et, si nécessaire, migrations irrégulières facilitées par des passeurs, notamment dans le cas où le redressement socioéconomique tendrait à ne pas à être homogène entre régions voisines¹⁵. En outre, il est probable que la pandémie et ses effets dans les différents contextes nationaux conduisent à une augmentation des flux migratoires de retour vers les pays d'origine.

22. Par ailleurs, certains chercheurs estiment que le renforcement des contrôles aux frontières et le durcissement des politiques migratoires en cours au niveau mondial inciteront les réseaux de trafic illicite de migrants à se déstructurer progressivement, pour adopter une tarification « au service rendu ». Chacun des services fournis lors d'un voyage clandestin – par exemple, le transport, la nourriture, l'hébergement et l'accompagnement à pied des migrants sur une partie du trajet – ferait alors l'objet d'un contrat et d'un paiement distincts¹⁶. Cela aurait pour effet d'augmenter l'incertitude du voyage et mettrait à mal la capacité des migrants et des réfugiés à en couvrir les frais. Les passeurs feront appel au peu de compétences et de ressources dont ils disposent, étant souvent eux-mêmes des migrants, des réfugiés ou des demandeurs d'asile qui se sont retrouvés bloqués ou n'ont pas pu achever seuls leur voyage et ont besoin d'une source de revenus.

23. Par contraste, d'autres rapports¹⁷ suggèrent que le durcissement des politiques migratoires et le renforcement des contrôles aux frontières rendront nécessaire une professionnalisation des services des passeurs, les groupes criminels organisés étant appelés à jouer un plus grand rôle pour fournir un ensemble complet de services du lieu de départ au lieu de destination. En définitive, ces deux tendances opposées s'agissant de la structure du trafic illicite de migrants, telles que les chercheurs les envisagent, pourraient coexister au sein d'un marché globalement divers, sur lequel sont déjà proposés des niveaux de service très variables à différents niveaux de coût.

24. Si les mesures liées à la pandémie de COVID-19 rendent les mouvements terrestres de plus en plus difficiles, ce à quoi les passeurs ont rapidement réagi en faisant évoluer les modalités du trafic illicite de migrants par terre, le trafic par air a lui presque complètement cessé. En effet, la décision d'annuler une grande partie des vols commerciaux dans le monde entrave également les voyages à destination des pays dont l'espace aérien reste en principe ouvert. Ce facteur aura une incidence particulièrement importante sur les itinéraires du trafic illicite de migrants qui couvrent de longues distances.

25. Les migrants qui tentent de rejoindre l'Europe en traversant la Méditerranée s'exposent à des dangers accrus en raison non seulement de l'utilisation par les passeurs de modes opératoires toujours plus risqués, mais aussi de la baisse des capacités disponibles pour mener des opérations de soutien et de sécurisation causée par la COVID-19. Les opérations de sauvetage officielles ont été compliquées par les

¹⁵ ONUDC, "How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America".

¹⁶ Gabriella Sanchez et Luigi Achilli, "The 'real' transformation of migrant smuggling in the time of COVID-19" (La « vraie » transformation du trafic illicite de migrants à l'heure de la COVID-19), *Public Anthropologist* (19 avril 2020).

¹⁷ Lucia Bird, "Smuggling in the time of COVID-19: the impact of the pandemic on human-smuggling dynamics and migrant-protection risks" (Le trafic illicite de migrants à l'heure de la COVID-19 : les incidences de la pandémie sur la dynamique du trafic et les risques liés à la protection des migrants), note de synthèse (Genève, Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2020).

difficultés pratiques liées à l'atténuation des risques de propagation du virus, et les navires transportant des réfugiés et des migrants ont été placés en quarantaine, tandis que les navires de sauvetage n'ont pas eu le droit d'accoster.

26. Depuis le début de la pandémie de COVID-19, comparativement à la même période en 2019, aucune évolution importante n'a été constatée dans le trafic illicite de migrants le long de l'itinéraire de la Méditerranée occidentale qui va du Maroc à l'Espagne. Toutefois, on observe un net recul de l'utilisation de l'itinéraire de la Méditerranée orientale, qui relie la Turquie à la Grèce, bien que cette tendance soit probablement liée aux négociations en cours entre la Turquie et l'Union européenne concernant la gestion des flux migratoires¹⁸.

27. En revanche, depuis le début de l'année en cours, une augmentation considérable du trafic a été détectée sur l'itinéraire de la Méditerranée centrale, qui va de la Libye à l'Italie, sur fond d'une détérioration des conditions de sécurité due à la situation de conflit dans laquelle se trouve la Libye. Cette évolution semble indiquer que les restrictions de déplacement et de mouvement liées à la COVID-19 n'empêchent pas de voyager les personnes qui fuient les conflits, la violence ou un environnement dangereux et inhumain, et qui n'ont généralement pas d'autre choix que de recourir aux services des passeurs¹⁹.

28. Des questions subsistent quant à une éventuelle diversification des activités des réseaux de trafic illicite de migrants en raison du renforcement des contrôles aux frontières. Sur ce point, les avis divergent parmi les chercheurs. Certains estiment que les obstacles qui entravent leurs activités conduiront ces réseaux (au moins dans l'immédiat) à s'engager dans d'autres entreprises criminelles ; d'autres sont d'avis, par exemple, qu'aux États-Unis, les femmes qui s'assuraient un revenu en hébergeant des migrants à leur domicile retourneront exercer des emplois à bas salaires dans le secteur des services durant les périodes de faible demande, plutôt que de se risquer sur des marchés comme celui de la drogue, qui sont davantage stigmatisés et où le risque de détection est plus grand²⁰.

29. Si les itinéraires, les méthodes et les stratégies du trafic illicite de migrants sont susceptibles d'évoluer ou de s'adapter à la suite d'événements soudains, comme les catastrophes naturelles, les conflits et les crises de nature diverse, les nœuds du trafic ont tendance à rester stables²¹. Ce terme désigne les points de convergence des voies migratoires où se rencontrent l'offre et la demande des services des passeurs. L'expérience montre que nombre d'entre eux sont des villes de petite taille – ou même relativement grandes – dans lesquelles le trafic de migrants joue un rôle essentiel, car il est l'un des principaux secteurs économiques et fait vivre financièrement une grande partie de la population. Encore une fois, l'importance économique et financière que revêt cette forme de criminalité dans certains territoires contrarie l'action que mènent les autorités publiques pour la combattre. De fait, le trafic de migrants, que soutiennent les bandes et les sociétés locales qui en vivent, représente dans bien des cas l'unique source de revenu d'une part importante de la population²².

30. Les crises telles que la pandémie de COVID-19 peuvent également avoir une incidence sur le retour des migrants. Ainsi, depuis février 2020, des centaines de milliers de migrants et de réfugiés sont retournés en Afghanistan depuis l'Iran

¹⁸ ONUDC, "How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America".

¹⁹ Ibid.

²⁰ Bird, "Smuggling in the time of COVID-19".

²¹ *Global Study on the Smuggling of Migrants 2018*, p. 7.

²² Voir, par exemple, pour la ville d'Agadez (Niger), Anette Hoffmann, Jo Meester et Hamidou Manou Nabara, *Migration and Markets in Agadez: Economic Alternatives to the Migration Industry* (Migrations et marchés à Agadez : alternatives économiques au secteur de la migration), rapport du Groupe de recherche sur les conflits (La Haye, Institut Clingendael, 2017) ; et Samuel Hall, *Selling Sand in the Desert: The Economic Impact of Migration in Agadez* (Vendre du sable dans le désert : Les incidences économiques des migrations à Agadez) (2016).

(République islamique d'), le Pakistan et la Turquie²³. Par ailleurs, des migrants sont retournés en République bolivarienne du Venezuela à partir de pays voisins, après s'être retrouvés sans emploi et sans logement à cause de la pandémie de COVID-19²⁴.

31. Au niveau mondial, les répercussions économiques de la pandémie ont causé de nombreuses pertes d'emploi²⁵, notamment parmi les travailleurs étrangers, dont certains n'ont pas d'autre choix que de retourner dans leur pays d'origine. Les migrants qui entreprennent cette démarche font de plus en plus état de difficultés diverses, notamment des difficultés à franchir les frontières ou à se déplacer à l'intérieur du pays, et un risque accru de rétention et de déportation tout au long du voyage de retour ; de plus, les pays d'origine dont les systèmes de santé sont débordés en raison de la situation d'urgence actuelle ne sont pas toujours en mesure de leur fournir des soins de santé à leur retour.

3. Répercussions des catastrophes et des crises sur les activités criminelles

32. Les catastrophes naturelles menacent la sûreté publique et la sécurité nationale principalement parce qu'elles détruisent les infrastructures et peuvent faire de nombreux morts. Comme on a déjà pu le voir, les mesures d'ordre politique, économique et social prises pour faire face aux catastrophes naturelles sont susceptibles de rendre les structures sociales et économiques plus vulnérables aux groupes criminels²⁶. En criminologie, on qualifie ces phénomènes de criminogènes, car ils créent des conditions favorables à la criminalité, qui prospère en exploitant la vulnérabilité accrue de ses victimes en puissance²⁷.

33. Dans les sociétés où la corruption est importante, la présence de groupes criminels organisés peut aggraver la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, à cause de deux de leurs principaux modes d'action : l'interception des fonds alloués à la reconstruction et l'infiltration des systèmes d'aide humanitaire. En particulier, les appels d'offres ouverts lancés en vue de la reconstruction auraient beaucoup intéressé les entreprises mafieuses dans le passé²⁸.

34. Face à la fermeture d'entreprises et aux difficultés croissantes des entrepreneurs à obtenir des crédits de leurs banques, les groupes criminels proposent un marché des capitaux parallèle. Par ailleurs, les gouvernements injectant de l'argent pour relancer leurs économies, les groupes criminels organisés sont de plus en plus tentés de détourner ces flux vers leurs activités et ils ont de plus en plus recours au blanchiment d'argent²⁹. Le tourisme, le divertissement et la restauration ne sont que quelques-uns des secteurs économiques les plus à risque à cet égard. Les crises de grande ampleur offrent aux groupes criminels organisés une occasion idéale pour prendre pied dans l'économie légale et elles sont un moyen indispensable pour multiplier leur influence sur le marché, amplifier leurs profits et blanchir les richesses accumulées dans le cadre de leurs activités illicites.

35. Dans des cas comme celui de la pandémie de COVID-19, des difficultés supplémentaires se posent en raison du risque d'une infiltration plus importante des groupes criminels organisés dans le secteur des soins de santé. Les soins de santé ont

²³ Centre des migrations mixtes, "Understanding the impact of COVID-19 on Afghan returnees" (Comprendre l'impact de la COVID-19 sur les Afghans qui retournent dans leur pays) (15 mai 2020).

²⁴ R4V, Plateforme de coordination pour les réfugiés et les migrants originaires du Venezuela. Accessible (en anglais) à l'adresse <https://r4v.info/en/situations/platform>.

²⁵ Organisation internationale du Travail, « Observatoire de l'OIT : le COVID-19 et le monde du travail – estimations actualisées et analyses », 4^e éd. (27 mai 2020).

²⁶ Anna Sergi, "Building sites: criminal groups exploit natural disasters" (Chantiers de construction : des groupes criminels tirent parti des catastrophes naturelles), *IHS Jane's Intelligence Review* (2017).

²⁷ Organisation internationale pour les migrations, *Lutte contre la traite et l'exploitation d'êtres humains en temps de crise : faits et recommandations en vue de mesures à prendre pour protéger les populations vulnérables et mobiles* (Genève, 2015).

²⁸ Sergi, "Building sites".

²⁹ Ibid.

toujours constitué un secteur d'activité très lucratif pour la criminalité organisée, et les autorités ont été informées que ces milieux s'intéressaient de plus en plus à l'industrie pharmaceutique et que la santé publique faisait l'objet d'une concentration de pouvoirs.

36. Comme on a pu le voir à l'occasion d'autres crises, lorsque des catastrophes frappent les populations, celles-ci ont largement tendance à s'entraider³⁰. Face à des phénomènes dévastateurs tels que des ouragans, des tremblements de terre ou de grands incendies, elles sont généralement enclines à se soutenir mutuellement, à coopérer pour préserver ce qui leur reste et à trouver la motivation pour retrouver rapidement une relative impression de normalité. Toutefois, il y a toujours des exceptions et l'on observe, aussi bien à partir de cas isolés que de phénomènes systématiques, que des gens se tournent vers des activités antisociales, notamment la criminalité. Les agressions sexuelles et les actes de violence fondée sur le genre et de violence domestique, ainsi que la fraude, ne sont que quelques-uns des faits les plus souvent recensés.

37. Au lendemain de catastrophes à grande échelle, il reste difficile de mesurer l'ampleur et les répercussions de tels actes de criminalité. Lorsque la dévastation frappe les activités des services de détection et de répression et le système de justice pénale en général, l'impunité constitue une menace sérieuse, dont les populations continuent de pâtir longtemps après que la catastrophe a pris fin. Il peut arriver qu'il y ait peu d'agents des services de détection et de répression pour procéder au signalement d'activités criminelles et y donner suite et, en particulier dans le cas où des populations sont évacuées, que le système de justice pénale ne soit pas en mesure de signaler des activités criminelles qui se sont produites dans la région sinistrée.

38. On signale souvent des cas de violence fondée sur le genre, d'exploitation ou d'autres formes de violence sexuelle, surtout parce que les femmes qui font face à des catastrophes peuvent être placées de force en situation de vulnérabilité, notamment lorsqu'elles doivent assurer la subsistance de leur famille et subvenir à d'autres de leurs besoins élémentaires ou chercher un abri ou un moyen de transport pour quitter une région sinistrée. Par ailleurs, on recense un nombre croissant de cas de violence domestique pendant ou immédiatement après une catastrophe, cette violence étant exacerbée par la difficulté de la situation³¹.

4. Répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la traite des personnes

39. Bien qu'il s'agisse d'infractions différentes, la traite des personnes et le trafic illicite de migrants peuvent être perpétrés par les mêmes réseaux et emprunter les mêmes itinéraires, et les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite sont particulièrement exposés à devenir des victimes de la traite des personnes.

40. En général, les migrants recourant aux services de passeurs et forcés à gagner de quoi payer leur voyage sont fortement exposés à l'exploitation, notamment aux mains de réseaux de trafiquants. Les recherches montrent que les systèmes permettant aux migrants de travailler au fur et à mesure de leur acheminement pour financer la suite de leur voyage (sur le mode « voyager maintenant, payer plus tard ») les rend extrêmement vulnérables au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle³².

³⁰ Scholars Strategy Network, "Understanding crime in communities after disaster: a research brief" (Comprendre la criminalité dans les populations locales après une catastrophe : note de recherche) (25 février 2016).

³¹ Maintien de la paix des Nations Unies, Comité technique de l'égalité des sexes, "Domestic violence and COVID-19" (Violence domestique et COVID-19) (6 mai 2020).

³² Bird, "Smuggling in the time of COVID-19" ; Claire Healy, *The Strength to Carry On: Resilience and Vulnerability to Trafficking and Other Abuses among People Travelling along Migration Routes to Europe* (La force de continuer : face à la traite et à d'autres exactions, résilience et vulnérabilité des personnes qui empruntent les itinéraires de migration à destination de l'Europe), document d'information (Vienne, Centre international pour le développement des politiques migratoires, 2019).

41. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de cas de violence domestique signalée dans de nombreux pays pendant la pandémie de COVID-19 est un signe inquiétant et peut laisser penser que les victimes de la traite sont aussi exposées à une montée de la violence, en particulier lorsqu'elles se trouvent dans des situations de servitude domestique ou d'esclavage sexuel, qui sont des formes d'exploitation qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles.

42. La restriction ou le contrôle des déplacements des victimes est une technique de contrôle courante dans le cadre de la traite des personnes. Le confinement et la détention risquent d'aggraver l'isolement des victimes et de réduire drastiquement toute chance qu'elles soient repérées et soustraites à ces situations d'exploitation. Pendant la pandémie, des obstacles supplémentaires à l'accès aux services, à une assistance et à un accompagnement ont surgi à la suite des mesures de confinement forcé et de l'arrêt des activités des organisations non gouvernementales et des services publics qui en a résulté. L'isolement et la distanciation physique peuvent exacerber plus profondément les maladies mentales et compromettre l'accès à des réseaux informels d'accompagnement.

43. Comme l'a récemment noté l'ONUDC³³, la pandémie de COVID-19 a profondément aggravé et fait ressortir les inégalités économiques et sociales systémiques et profondément ancrées, qui font partie des causes profondes de la traite des personnes.

44. Le recensement des victimes de la traite est une entreprise difficile dans des circonstances normales, principalement parce que ces personnes sont souvent exploitées dans des secteurs illégaux, informels ou non réglementés (petite délinquance, industrie du sexe, cellule domestique, culture et trafic de drogues, agriculture et bâtiment, par exemple), dans lesquels les groupes criminels organisés peuvent dissimuler leurs activités, outre le fait que ces victimes ne veulent pas ou ne peuvent pas faire connaître leur situation et que les capacités dont disposent les services de détection et de répression pour détecter cette criminalité sont limitées.

45. Dans les circonstances actuelles, caractérisées par la pandémie de COVID-19, il est encore plus difficile de recenser les victimes de la traite et de les orienter vers des dispositifs de protection sociale. En outre, les victimes de la traite ne sont souvent pas en mesure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la propagation du virus et elles ont moins accès aux soins de santé, surtout s'il s'agit d'immigrants sans papiers. Les pays révisant leurs priorités en raison de la pandémie, les activités essentielles et pratiques menées pour aider les victimes de la traite sont devenues une gageure.

5. Problèmes particuliers liés aux conflits et à la migration forcée

46. On établit souvent une distinction entre les personnes qui migrent pour trouver de meilleures conditions socioéconomiques et celles qui fuient un conflit ou la persécution, en somme, pour trouver la sécurité. Si cette distinction semble évidente en théorie, la pratique en vigueur dans de nombreux pays montre qu'il n'est pas aisé de délimiter la frontière entre ces deux grandes catégories.

47. D'après la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967, les personnes qui fuient une situation de persécution sont en droit de recevoir une protection dans le pays où elles se trouvent et, d'après le droit coutumier établi, elles ne devraient pas être renvoyées dans un pays où elles risquent d'être en danger (principe du non-refoulement).

48. Aux termes de l'article 1 de la Convention, un réfugié est défini comme une personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou,

³³ ONUDC, « Impact de la pandémie Covid-19 sur la traite des personnes : résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide » (avril 2020).

du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

49. Un demandeur d'asile est une personne qui cherche à obtenir le statut de réfugié dans un pays et attend qu'une décision soit prise au sujet de sa demande au titre des instruments internationaux et nationaux pertinents. Si la décision finale est négative, cette personne devra quitter le pays, à moins qu'elle ne bénéficie d'une autorisation de séjour pour des motifs humanitaires ou connexes.

50. Les réfugiés et les demandeurs d'asile ont parfois recours aux services de passeurs. S'ils ont eu recours aux services d'un passeur, cela ne doit en aucun cas compromettre leur droit à demander l'asile, comme le précise le Protocole relatif au trafic illicite de migrants au paragraphe 1 de son article 19 : « Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé. »

51. Les principaux acteurs de la scène internationale demandent, particulièrement dans une période où les crises mondiales, comme la pandémie de COVID-19, préoccupent la communauté internationale, qu'une protection accrue soit accordée aux plus vulnérables, comme les victimes de la traite, les migrants et les réfugiés, et plaident en faveur d'un accès aux soins de santé pour tous, quelle que soit la situation au regard de la législation sur l'immigration³⁴.

52. Comme on a pu le voir par le passé, les conflits sont des événements déclencheurs de migrations forcées, qui, en l'absence de voies de migration sûres et régulières, stimulent la demande de services de passeurs. Les conflits incessants qui secouent un certain nombre de pays d'Afrique, ainsi que la guerre, l'instabilité politique et les affrontements qui sévissent au Moyen-Orient et en Asie occidentale, combinés à un manque de possibilités de circulation régulières, contribuent à l'utilisation des itinéraires du trafic illicite en Méditerranée. En Amérique centrale, la violence causée par les troubles internes qui agitent plusieurs pays a de lourdes incidences sur le nombre de personnes qui fuient leur pays.

IV. Coopération entre les services de détection et de répression

53. La propagation rapide de la pandémie de COVID-19 dans le monde en 2020 a considérablement perturbé la coopération internationale en matière de justice pénale, qui, dans le meilleur des cas, a cessé d'être une priorité dans de très nombreux pays, les ressources qui y étaient auparavant consacrées ayant été réaffectées. Un point essentiel que le Groupe de travail voudra peut-être examiner est celui de l'examen des engagements déjà pris et des mesures qu'il avait auparavant été recommandé de prendre en matière de coopération des services de détection et de répression pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants.

1. Protocole relatif au trafic illicite de migrants

54. La coopération entre les services de détection et de répression est un des éléments essentiels de l'action menée par les États parties pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants. Elle est expressément désignée dans le Protocole relatif

³⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Les droits et la santé des réfugiés, des migrants et des apatrides doivent être protégés dans le cadre des efforts de lutte contre la Covid-19 », communiqué de presse conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation mondiale de la Santé (31 mars 2020).

au trafic illicite de migrants comme une stratégie indispensable pour lutter contre cette forme de criminalité, qui est transnationale par nature. Le chapitre III (art. 10 à 18) du Protocole donne des indications précises sur les modes et les objectifs de la coopération entre les États parties, à tous les niveaux.

55. En particulier, l'article 10 traite de l'échange, entre pays voisins situés sur des itinéraires de migration, d'informations relatives aux caractéristiques et aux tendances du trafic illicite, ainsi qu'aux modes opératoires des trafiquants. Il porte aussi sur les outils et les pratiques d'ordre législatif et sur le savoir-faire scientifique et technique utilisés pour encourager l'action mutuelle menée pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et enquêter à ce sujet. Comme nous l'avons vu plus haut, le trafic illicite de migrants est caractérisé par des incitations à émigrer que sont notamment les conflits et les catastrophes naturelles de toutes sortes, combinées à un durcissement des contrôles aux frontières et à une absence de voies de migration régulières. Il est donc essentiel que les pays coopèrent, surtout lorsqu'ils se trouvent sur les itinéraires de migration les plus fréquentés, pour prévenir, détecter et faire cesser les activités de trafic illicite de migrants le plus en amont possible. Particulièrement en temps de crise, les voies de communication et les dispositifs de coopération risquent de souffrir de perturbations et de retards.

56. L'article 11 du Protocole prévoit que les États parties renforcent leurs contrôles aux frontières pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants. En situation de crise, telle que la pandémie actuelle de COVID-19, de nombreux pays ont opté pour la fermeture complète des frontières pour tenter de maîtriser la propagation du virus. Le durcissement des contrôles aux frontières a eu pour conséquence directe à court terme de réduire les flux migratoires, même si, comme le note l'ONU DC³⁵, ces contrôles risquent, à moyen et à long terme, de stimuler le trafic illicite de migrants.

57. Comme l'indique le Guide législatif pour l'application du Protocole contre le trafic illicite de migrants³⁶, l'obligation de renforcer les contrôles de base aux frontières n'implique pas nécessairement une coopération avec les autres États et toute coopération ou coordination nécessaire en matière de contrôle aux frontières n'exigera généralement pas de mesures législatives. Le renforcement de la coopération entre les services et la création de voies directes de communication peut nécessiter des mesures législatives pour faire en sorte que les services concernés soient habilités à coopérer et à autoriser l'échange d'informations qui pourraient autrement être protégées par des lois sur la confidentialité des données.

58. L'article 14 du Protocole définit le champ de la coopération internationale en matière de formation et de renforcement des capacités et souligne qu'il importe d'échanger des pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience pour doter les autorités nationales de moyens accrus pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants et en poursuivre les responsables. Particulièrement en temps de crise, l'échange d'informations et le renforcement mutuel des capacités entre les pays sont au cœur de l'action énergique menée pour élaborer des interventions sur mesure face à l'évolution des circonstances, notamment face à des groupes criminels organisés qui adaptent leurs stratégies. Il importe aussi de noter le rôle des organisations internationales et des organisations de la société civile, partenaires essentiels de ces activités.

59. L'article 15 prend acte de l'importance de la coopération dans le domaine de l'information (en lien avec l'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) pour ce qui est d'empêcher les migrants d'utiliser les services de passeurs et de devenir les victimes d'infractions pénales dans le cadre du trafic illicite de migrants. L'article 31 de la Convention contre la

³⁵ ONU DC, « How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America ».

³⁶ *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.05.V.2) (en anglais).

criminalité organisée traite avec pertinence de ces préoccupations car il énonce des mesures qui visent à réduire « les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime », ce qui, comme cela a été évoqué plus haut, est un trait essentiel des groupes criminels organisés de toutes sortes. La Convention contre la criminalité organisée demande expressément, à cet égard, le renforcement de « la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ».

2. Renforcement de la coopération en temps de crise

60. Une stratégie globale de lutte contre la criminalité organisée suppose une approche à 360 degrés qui implique nécessairement la participation de différents secteurs à l'appareil public. Qu'il s'agisse d'enquêtes de la police nationale ou d'échange international officiel de renseignements, de gel et de saisie d'actifs économiques ou de récupération de biens, la coopération est essentielle et particulièrement importante face à des situations déstabilisantes et à des crises qui dépassent souvent les frontières nationales.

61. En particulier lorsque des catastrophes naturelles ou d'autres crises éclatent, il est indispensable de faciliter l'élaboration de stratégies nationales et régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants et de politiques anticorruption qui prennent en compte ce problème, et la création de systèmes de gestion intégrée des frontières.

62. Les itinéraires et les stratégies du trafic illicite de migrants évoluant en fonction des circonstances, il est essentiel d'avoir recours à tous les moyens pratiques que sont l'analyse continue des risques et les contrôles et les patrouilles mixtes aux frontières pour garantir la détection précoce des activités criminelles et leur répression. Ces mesures devraient s'accompagner d'un transfert de compétences et de ressources sur les itinéraires du trafic afin de permettre des interventions coordonnées le plus en amont possible.

63. La collecte et l'échange d'informations sur les modes opératoires, les itinéraires et les modèles économiques des réseaux de passeurs, sur les liens entre la traite des personnes et d'autres infractions et sur les transferts financiers sont, en temps de crise, encore plus importants pour s'attaquer efficacement au trafic illicite de migrants. On peut y parvenir en ayant recours à des équipes communes d'enquête et par l'entraide judiciaire.

64. À l'heure actuelle, les connaissances et les informations relatives à la manière dont le trafic illicite de migrants s'adapte aux circonstances sont pour le moins clairessemées, en grande partie parce que la situation globale ne cesse d'évoluer. Toutefois, comme le montre l'expérience, le mode opératoire des passeurs dépend en grande partie des particularités de la région, des mesures de contrôle aux frontières et des possibilités financières des migrants qui font l'objet du trafic. Il est essentiel d'obtenir et d'échanger des informations actualisées propres à la région pour concevoir des mesures efficaces et adaptées de lutte contre le trafic illicite de migrants ainsi que contre toutes les autres activités criminelles qui y sont liées, de l'exploitation à la violence.

65. Une coopération étroite entre les pays situés sur les itinéraires du trafic illicite de migrants est un facteur essentiel pour repérer et démanteler les réseaux de passeurs par une détection, des enquêtes et des poursuites efficaces. Cette action devrait s'accompagner de mesures énergiques visant à lutter contre les causes profondes des migrations irrégulières facilitées par les passeurs, à élaborer des stratégies efficaces destinées à revitaliser les pays d'origine et à y stimuler les progrès socioéconomiques, et à faire en sorte qu'il existe pour les réfugiés et les migrants différentes voies de migration régulières.

66. Comme avec toute autre forme de criminalité organisée, les enquêtes financières menées par anticipation pour saisir et recouvrer le produit du crime et les mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent sont essentielles pour affaiblir les

réseaux criminels impliqués dans le trafic illicite de migrants. Comme le disait souvent le juge italien Giovanni Falcone, qui a été assassiné par la mafia, le crédo des services de détection et de répression et de la justice pénale devrait être : « suivre l'argent ».

67. Le suivi et l'atténuation des effets qu'ont les crises et, surtout, l'actuelle pandémie de COVID-19 sur les réfugiés et les migrants se révéleront essentiels pour prévenir l'augmentation des flux migratoires irréguliers organisés par les passeurs dans les mois, voire les années à venir, et le développement d'un marché de la migration illégale plus lucratif et professionnalisé qui est de plus en plus contrôlé par les groupes criminels organisés.

V. Recommandations antérieures du Groupe de travail portant sur des sujets connexes

68. À ce jour, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a formulé plus de 170 recommandations adressées aux États parties au sujet de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

69. Avant la présente session, le Groupe de travail n'a pas examiné ou adopté de recommandations sur les répercussions des catastrophes naturelles, des conflits ou d'autres crises sur le trafic illicite de migrants.

70. En examinant les mesures concrètes à mettre en œuvre pour améliorer la prévention et la coopération, le Groupe de travail a mis en évidence à plusieurs reprises, dans ses recommandations antérieures, a) l'importance des mécanismes tant officiels qu'informels de coopération internationale ; b) l'élaboration et la prestation de formations spécialisées ; et c) la création de structures nationales permettant de coordonner les enquêtes, la prestation des services et l'échange d'informations et de lutter contre les causes profondes du trafic illicite de migrants. Dans le document contenant un index des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants au cours de ses cinq premières réunions (CTOC/COP/WG.7/2019/4), on trouve des orientations utiles sur les thèmes suivants : contrôle et gestion des frontières ; système de justice pénale et enquêtes ; partage d'information et partage de renseignement ; et coopération internationale.

VI. Principaux outils et ressources recommandés

71. Les outils et les ressources répertoriés ci-après se trouvent sur le site Web de l'ONUDC. Un aperçu de l'ensemble des outils et des ressources ayant trait au trafic illicite de migrants figure à l'adresse suivante : www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/publications.html?ref=menuaside.

Global Study on Smuggling of Migrants 2018

72. La *Global Study on Smuggling of Migrants (2018)*, première étude du genre publiée par l'ONUDC, montre que les itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants passent par toutes les régions du monde. Elle s'appuie sur l'analyse d'une grande quantité de données et de documents et éclaire sur les tendances qui se dégagent, les itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants et les profils des passeurs et des migrants qui en sont victimes.

Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants

73. Le *Référentiel d'aide à la lutte contre le trafic illicite de migrants* publié par l'ONUDC fournit des orientations, présente des pratiques prometteuses et recommande des ressources dans différents domaines, le but étant d'aider les pays à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants. Parmi les différents outils que compte le référentiel, l'outil 1 présente de façon générale le trafic illicite de

migrants, l'outil 5 établit le cadre législatif permettant d'incriminer cette forme de criminalité et l'outil 7 porte sur la détection, la répression et les poursuites.

Mises à jour de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant la COVID-19

74. On trouve sur le site Web de l'ONUDC une rubrique consacrée à la collecte et à l'échange d'informations sur l'actuelle pandémie de COVID-19 et ses répercussions sur les domaines d'activité de l'Office, ainsi que sur les politiques et les mesures adoptées pour y faire face. Ces ressources se trouvent à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/covid-19.html.

Loi type contre le trafic illicite de migrants

75. La *Loi type contre le trafic illicite de migrants* de l'ONUDC a pour objectif d'aider les États à appliquer le Protocole relatif au trafic illicite de migrants en facilitant l'examen et la modification des législations existantes ainsi que l'adoption de nouvelles lois à partir de dispositions types. Ses différents chapitres portent sur l'incrimination du trafic illicite de migrants, les mesures de protection et d'assistance à l'égard des migrants objet d'un trafic, la coordination et la coopération entre les organismes, la coopération concernant le trafic illicite de migrants en mer et les processus relatifs au retour des migrants objet d'un trafic.

Portail d'information sur le trafic illicite de migrants et base de données sur la jurisprudence

76. En octobre 2016, l'ONUDC a lancé le Portail d'information sur le trafic illicite de migrants, qui constitue un élément de son portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Il inclut une base de données sur la jurisprudence, une base de données sur les législations et une bibliographie annotée où figurent des informations sur les principaux articles et publications relatifs au trafic de migrants. La base de données sur la jurisprudence a pour objet de permettre aux juges, aux procureurs, aux responsables politiques, aux médias, aux chercheurs et aux autres parties intéressées d'accroître leurs connaissances sur la façon dont différents États utilisent leurs lois pour combattre le trafic illicite de migrants, l'objectif étant, à terme, d'améliorer l'action de la justice pénale au niveau mondial. Elle constitue un outil essentiel pour donner plus de retentissement aux poursuites qui ont abouti, déceler des tendances à l'échelle mondiale et mieux faire connaître les réalités du trafic illicite de migrants. Elle répertorie actuellement plus de 800 affaires de trafic traitées dans 43 pays. Le portail d'information est accessible en ligne à l'adresse suivante : <https://sherloc.unodc.org/cld/en/v3/som/?lng=fr>.

Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

77. Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant* ont pour objet d'aider les États à appliquer la Convention et les Protocoles. On trouve cette publication dans la rubrique « Guides législatifs » du portail de gestion des connaissances SHERLOC.

Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants

78. Le *Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants* est un outil d'assistance technique destiné à aider les États parties et les acteurs non étatiques à déceler et combler, conformément aux normes internationales, les lacunes de leur dispositif de lutte contre le trafic de migrants. Il s'appuie sur les instruments internationaux, engagements politiques, lignes directrices et meilleures pratiques déjà adoptés pour proposer une approche globale

de l'action à mener pour prévenir et combattre le trafic de migrants. La deuxième partie du *Cadre d'action internationale* présente, sous forme de quatre tableaux, une vue d'ensemble des questions suivantes : les poursuites et les enquêtes, la protection et l'assistance, la prévention, et la coopération et la coordination.
